CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.320 du 30 juin 2011

A. 179.872/XIII-4404

En cause : **HAMBYE** Jean-Louis,
rue du Wanroux 3
1470 Bousval,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

VERSCHUERE Patrick,
ayant élu domicile chez
Me Alexis della FAILLE, avocat,
place de l'Hôtel de ville 15 - 16
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2006 par Jean-Louis HAMBYE qui demande l'annulation :

- du permis d'urbanisme accordé, le 18 octobre 2006, par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine à Monsieur et Madame VERSCHUERE-CAMERMAN ayant pour objet "l'égouttage d'une habitation, l'aménagement d'une pièce d'eau ainsi que la régularisation en les corrigeant des modifications du relief du sol réalisées dans le cadre de l'aménagement du jardin et des ouvrages cités ci-avant";

- de la lettre technique interprétative et modificative du permis précité constatant des "erreurs matérielles" du 27 novembre 2006 émanant du Ministère de la Région wallonne;

Vu l'arrêt n° 169.517 du 28 mars 2007 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 24 avril 2007 par la partie requérante;

Vu la requête introduite le 30 mai 2007 par laquelle Patrick VERSCHUERE demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure au fond;

Vu l'ordonnance du 28 juin 2007 accueillant la requête en intervention introduite par Patrick VERSCHUERE dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 2 août 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 septembre 2010 à 9.30 heures, date à laquelle celle-ci a été remise à une audience à fixer ultérieurement;

Vu la lettre du 11 février 2011 et les pièces complémentaires de la partie adverse;

Vu le mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 31 mars 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 mai 2011 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Monsieur Jean-Louis HAMBYE, partie requérante, Me Gautier MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Alexis della FAILLE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 26 mai 2004, Patrick VERSCHUERE obtient un permis d'urbanisme pour la transformation et l'agrandissement d'une habitation existante. Ce permis est notamment conditionné par l'obligation de "laisser le libre accès au sentier n° 46 repris à l'atlas de Bousval et n'y effectuer aucun travaux sans l'avis préalable du Collège".

2. Le 1er avril 2005, Jean-Louis HAMBYE s'adresse à la ville de Genappe et au fonctionnaire délégué de la Région wallonne pour dénoncer notamment une modification de l'assiette du sentier n° 46 et de la servitude d'accès à ses terrains enclavés ou une tentative de les faire disparaître, et une modification générale du relief du sol très sensible. Est joint à cette lettre un plan dressé par le géomètre HAINE le 10 décembre 2001 sur lequel apparaît en surimpression manuscrite la mention "tracé réel" au centre du dessin en pointillés d'un sentier.

Après la visite d'un délégué du service d'urbanisme, la ville envoie un courrier à Patrick VERSCHUERE pour lui signaler l'obligation de rétablir l'assiette du sentier n° 46, sur laquelle sont entreposées des terres et des souches, après les travaux.

Le 18 avril 2005, l'architecte communale dresse un pro-justitia dans lequel elle constate un apport de terre de 960 m^3 sans permis préalable et relève que "l'apport de terre a été également effectué sur l'assiette d'un sentier communal".

Le bourgmestre confirme, le 19 avril 2005, l'ordre de cesser les travaux donné verbalement la veille.

Une lettre recommandée est adressée le 20 avril 2005 à Patrick VERSCHUERE dans laquelle il est notamment indiqué que "la modification du relief du sol réalisée n'est pas conforme au permis d'urbanisme et pourrait mettre en péril le maintien du sentier 46, tant latéralement que dans le fond du terrain". Il est ajouté que les autorités vont statuer sur le mode de réparation de l'infraction et que "ce mode de réparation devra tenir compte de l'assiette du sentier 46 (situation de

droit et de fait). Le passage sur le sentier doit être assuré. A ce sujet, nous sollicitons un avis du Commissaire voyer quant à cette situation de fait et de droit du sentier".

La ville sollicite l'intervention du géomètre provincial BURNIAUX par une lettre du 20 avril 2005 dans laquelle elle écrit qu'elle souhaite "avoir [sa] collaboration pour déterminer l'assiette du sentier" et que "la situation de droit à l'Atlas ne semble plus correspondre à la situation de fait décrite par le plaignant".

3. Le 20 avril 2005, Patrick VERSCHUERE écrit à la ville de Genappe pour se défendre des reproches qui lui sont faits. A propos du sentier n° 46, il indique que le sentier n'est pas utilisé et ne peut plus l'être pour diverses raisons qu'il expose (dénivelé, arbres, clôture). A sa lettre, sont annexés deux plans dressés par le géomètre HAINE qui ne révèlent pas la présence du sentier.

Le 21 avril 2005, Patrick VERSCHUERE envoie un plan cadastral qui manquait à ses envois précédents. On y voit le tracé du sentier 46 qui s'écarte du tracé manuscrit du plan HAINE annexé au courrier du 1er avril 2005 de Jean-Louis HAMBYE.

4. Le 4 mai 2005, la ville indique à Patrick VERSCHUERE, à propos du sentier 46, qu'elle a sollicité l'avis du commissaire voyer et dit que "le tracé du sentier sur l'Atlas des chemins vicinaux se situe à cheval sur les limites de propriété, contrairement à ce que décrit le plan de cadastre".

5. Par une lettre du 4 mai 2005, Patrick VERSCHUERE conteste l'arrêt des travaux qui a été ordonné. A propos du sentier 46, il indique que le problème est plutôt d'ordre civil et concernerait une servitude qui n'apparaît ni de l'Atlas ni des actes notariés.

6. Jean-Louis HAMBYE écrit à la ville le 12 mai 2005 en joignant un extrait cadastral sur lequel il dessine le sentier litigieux entièrement sur le terrain de Patrick VERSCHUERE. Par ailleurs, il indique que Patrick VERSCHUERE aurait fait disparaître des traces de l'assiette du sentier, il affirme que "la prescription de 30 ans est acquise [...] pour l'assiette du sentier 46, même si elle a été légèrement déplacée" et il considère que les solutions proposées par Patrick VERSCHUERE "rendront tout passage plus incommode ou même dangereux alors qu'antérieurement, le sentier était pittoresque et facile d'accès".

7. Une réunion a lieu sur place à la suite de laquelle Patrick VERSCHUERE écrit à la ville de Genappe en indiquant notamment qu'il charge le géomètre HAINE d'une mission de bornage relative au sentier 46 et invite

Jean-Louis HAMBYE à prouver l'existence de la servitude qu'il revendique. Un extrait d'un acte notarié du 5 avril 2000 concernant l'achat par Jean-Louis HAMBYE d'un terrain cadastré section D, n° 409d (la discussion concerne l'accès à un terrain cadastré 408a) révèle l'existence d'une servitude située sur les parcelles 414a et 414b (qu'une mention manuscrite dit devenues la parcelle 414c) (le terrain de Patrick VERSCHUERE sur lequel passerait le sentier 46 et la servitude revendiquée par Jean-Louis HAMBYE est cadastré 348h).

8. Le 18 juin 2005, le géomètre HAINE transmet à Patrick VERSCHUERE un plan dressé par son confrère PARE le 13 janvier 1977 et une copie intitulée "ATLAS CHEMIN" desquels il ressort que le sentier 46 est situé au fond de la parcelle de Patrick VERSCHUERE, à cheval sur la limite de propriété.

9. Le 19 juillet 2005, la ville de Genappe décide de proposer la remise en état des lieux.

10. Le 1er août 2005, Jean-Louis HAMBYE informe la ville qu'il a déposé plainte. Il fait, par ailleurs, référence à la remise d'un plan du géomètre HAINE de 2001 dont il tire les conséquences suivantes : "est mentionnée clairement la clôture du jardin qui délimitait la zone où se trouvait le passage. Cette clôture, en dessus [sic] du talus laissait le passage libre et, dans le prolongement du Chemin de Couture était établi un fossé communal d'évacuation des eaux".

11. Le 27 septembre 2005, la ville de Genappe reçoit une consultation juridique dont il ressort que :

- le terrain cadastré 408a de Jean-Louis HAMBYE n'est pas enclavé, disposant d'un accès à la voie publique;
- eu égard à l'utilisation à l'époque du bien, l'accès par le sentier n° 46 n'est pas insuffisant;
- la localisation du sentier devra être établie par le géomètre provincial;
- la largeur du sentier est, d'après l'Atlas des chemins vicinaux, fixée à 1,6 mètre;
- Jean-Louis HAMBYE prétend erronément avoir acquis une servitude de passage de 2,5 mètres : les biens relevant du domaine public sont imprescriptibles, seule la commune pourrait bénéficier d'une servitude d'utilité publique; la ville de Genappe ne semble pas avoir acquis une servitude d'utilité publique; le fait que le passage soit porté de 1,6 mètre à 2,5 mètres résulte d'une simple tolérance;
- la remise en état des lieux consistant à remettre le sentier en conformité (largeur et localisation) ne constitue pas une "spoliation" à l'égard de Jean-Louis HAMBYE.

12. Le 29 septembre 2005, Patrick VERSCHUERE s'adresse à la ville de Genappe pour évoquer une prochaine réunion sur place et les conclusions du commissaire voyer (emprise latérale exacte, emprise en fond de terrain à modifier de +/- 80 centimètres en dedans de la propriété VERSCHUERE, absence de servitude au profit de Jean-Louis HAMBYE).

Le 6 octobre 2005, Patrick VERSCHUERE transmet à Monsieur BURNIAUX, géomètre, un plan reprenant l'emprise du sentier 46, demande s'il n'est pas possible d'inviter Monsieur MAUCLET (directeur à la direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie, service de la voirie et des cours d'eau non navigables, de la province du Brabant wallon) à confirmer à Madame DELHAYE (architecte communale du service de l'urbanisme de la ville de Genappe) que l'implantation du sentier est correcte et qu'il n'y a aucune servitude.

Le 24 octobre 2005, Monsieur MAUCLET indique à la ville de Genappe que le sentier n° 46, d'une largeur d'1,6 mètre, implanté en limite de propriété sur la parcelle appartenant à Patrick VERSCHUERE correspond à ce qui est mentionné à l'Atlas des voiries vicinales de Bousval. Il dit aussi que son service n'a pas à se prononcer sur la servitude éventuelle.

14. Le 23 novembre 2005, le collège des bourgmestre et échevins de Genappe prend acte des informations émanant de la province et relatives au sentier, émet un avis défavorable sur les propositions de travaux faites par Patrick VERSCHUERE, propose au fonctionnaire délégué la remise en état des lieux soit, notamment en ce qui concerne le sentier n° 46, sur la base du plan approuvé par la province, le retrait des terres jusqu'à la courbe de niveau 6 et le rétablissement de l'assiette du sentier telle qu'elle apparaît sur ce plan.

15. Le 28 novembre 2005, le fonctionnaire délégué demande à Patrick VERSCHUERE (la lettre est adressée Chemin de la Terre franche 23 à Genappe) la remise en état des lieux, écrit à la ville de Genappe pour indiquer son accord sur les mesures proposées le 23 novembre 2005 et évoquer la possibilité d'un permis de régularisation et communique copie de la lettre adressée à Patrick VERSCHUERE au procureur du Roi de Nivelles.

16. Le 9 décembre 2005, le fonctionnaire délégué s'adresse de nouveau à Patrick VERSCHUERE (la lettre est adressée rue de l'Elevage 30 à Ottignies) pour la remise en état des lieux en reprenant les mesures contenues dans la décision du collège des bourgmestre et échevins du 23 novembre 2005. Il communique une copie de cette lettre à la ville et au procureur du Roi.

17. Le 27 décembre 2005, le conseil de Patrick VERSCHUERE conteste les termes de la lettre du fonctionnaire délégué, déplorant au passage l'absence d'examen réel des lieux par les autorités communales. Il nie toute infraction, estimant que le permis du 26 mai 2004 lui permettait de réaliser les travaux contestés. En ce qui concerne le sentier n° 46, il conteste toute modification de son assiette et estime que l'enlèvement des apports de terre effectués en vue d'une remise en état de l'assiette du sentier le rendrait encore plus difficilement praticable. Une réunion est prévue le 13 janvier 2006. Une copie est adressée à la ville de Genappe.

18. Le 8 février 2006, à la suite de la visite des lieux et l'avis de l'ingénieur-chef du service travaux de la ville qui préconise l'amélioration de la praticabilité du sentier par la pose de gabions, le collège des bourgmestre et échevins décide d'accepter d'examiner une demande de permis d'urbanisme pour autant que le terrain naturel ne soit pas modifié sur 1,5 mètre le long de la limite du sentier et d'envisager l'aménagement ultérieur du sentier par la pose de gabions.

19. Le 14 mars 2006, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Genappe délivre à Monsieur et Madame VERSCHUERE-CAMERMAN un récépissé d'une demande de permis d'urbanisme qui concerne le terrain sis chemin de la Terre franche 23 à Bousval et cadastré 3ème division, section D, parcelle n° 348h pour les actes et travaux décrits comme suit : "modification du permis délivré en mai 2004 dont fait déjà objet le bien, consistant en modification du tracé des égouttages, forme de la pièce d'eau et niveau d'implantation de celle-ci, modification de niveaux visant l'aménagement du terrain en vue de la création du jardin".

20. Le 27 mars 2006, Jean-Louis HAMBYE s'oppose à la demande. Il invoque une "servitude légale, du fait de l'homme [...] apparente" et qui "aurait dû figurer sur les différents plans qui [...] ont été soumis". Il fournit les attestations de dix riverains et joint le plan dressé par le géomètre HAINE le 10 décembre 2001 annoté pour montrer les profils en travers à trois endroits dont deux en fond de propriété de Patrick VERSCHUERE.

Le 11 avril 2006, après avoir consulté le dossier à la commune, Jean-Louis HAMBYE indique que "les plans rentrés [...] sont faux [...] en ce qu'ils ne mentionnent pas le relief et le talus dans lequel s'insérait le sentier n° 46, bien praticable et le passage vers [ses] terrains enclavés" et que "toute décision basée sur ces plans [...] ne peut être que viciée à la base et entraîner la nullité des actes qui seraient accomplis par l'autorité compétente". Il conteste la situation du sentier résultant de l'atlas et ajoute que : "le service voyer a dit, dans son courrier du 24 octobre, que le tracé prévu au plan était conforme à l'atlas. Je vous ai amené les

témoignages requis pour montrer que depuis des temps immémoriaux, le sentier se prenait, avec sécurité, à environ 3 m des limites. [...] le tracé de l'atlas n'a jamais pu être pratique et est donc un tracé approximatif (les bornes ont été placées environ 70 ans après l'élaboration de l'atlas). Il résulte de tout cela qu'il n'est pas dans l'intérêt de la commune de faire des travaux (Gabions) en cet endroit car l'emplacement réel peut être pratiqué sans problème par la population. C'est le remblai sauvage d'il y a un an qui a caché une situation paisible, ancienne et incontestée".

21. Le 18 avril 2006, Patrick VERSCHUERE sollicite l'envoi d'un accusé de réception du dépôt de son dossier et demande à la ville de lui communiquer ses remarques éventuelles.

22. Le 26 avril 2006, le collège des bourgmestre et échevins refuse le permis demandé notamment aux motifs que la pièce d'eau est aménagée "en contre-haut du sentier vicinal n° 46 accessible au public", que "cette situation pourrait provoquer des affaissements de terrain à long ou court terme", que "la modification du relief du sol ne contribue pas au maintien ou à la formation du paysage", que "cette modification du relief du sol a pour effet de condamner tout passage sur le sentier n° 46, notamment dans le fond de la parcelle" et que, après un rappel des discussions sur l'assiette du sentier, "s'il y a lieu que ce litige trouve une issue, la praticabilité du sentier n° 46 est de toute façon mise en cause par la demande (...) et par les travaux effectués sans permis".

23. Le 11 mai 2006, le conseil de la ville de Genappe confirme sa consultation du 27 septembre 2005 :

- le terrain de Jean-Louis HAMBYE desservi par le sentier n° 46 n'est pas enclavé. Tout au plus peut-il estimer que l'accès n'est pas suffisant pour l'exploitation qu'il en fait;
- l'assiette du sentier n° 46 est définie par l'atlas et est de 1,6 mètre;
- le collège des bourgmestre et échevins est incompétent pour faire droit à la demande de Jean-Louis HAMBYE et élargir le sentier à 2,5 mètres;
- le conseil communal est seul compétent pour adopter une modification du chemin vicinal;
- les juridictions civiles sont compétentes pour trancher les litiges relatifs à la détermination de l'assiette d'un sentier et à l'existence d'une servitude.

24. Le refus de permis est transmis par lettre recommandée du 12 mai 2006.

25. Le 30 mai 2006, le conseil de la ville de Genappe répond à une demande de consultation relative à la possibilité d'acquérir, au profit des habitants de la commune, un droit de passage plus large que le sentier tel qu'inscrit à l'atlas par prescription acquisitive eu égard à la difficulté d'accès au sentier 46 à l'emplacement indiqué à l'atlas. Le conseil de la ville de Genappe résume la source des difficultés comme suit : "il n'était pas fait usage du chemin conformément au tracé prévu à l'atlas mais en passant par le côté" (en l'occurrence au sommet du talus, sur la propriété de Patrick VERSCHUERE, à un endroit où le remblais litigieux a eu lieu). Il rappelle que les données résultant de l'atlas prévalent et qu'"il n'est par exemple pas possible de modifier le tracé du chemin vicinal ou de l'élargir en se prévalant de l'utilisation qui en a été faite pendant des temps immémoriaux". Il indique qu'une solution réside dans la modification du tracé du chemin vicinal. Il souligne les difficultés de démontrer que la commune a acquis au profit des habitants un droit de passage sur le terrain de Patrick VERSCHUERE par prescription acquisitive :

- une servitude qui n'est pas continue ne peut être acquise par usage trentenaire. Le droit de passage ne serait ni une servitude, ni un sentier vicinal;
- les conditions à remplir sont un usage trentenaire continu, non interrompu, public et non équivoque d'une bande de terrain, par chacun, à des fins de circulation publique, à condition que cet usage ait lieu avec l'intention d'utiliser cette bande dans ce but et ne repose pas sur une tolérance du propriétaire du terrain sur lequel le passage est effectué (Cass. 26 novembre 1996, Pas. 1996, I, p 467);
- un simple passage habituel des habitants ne pourrait suffire;
- il n'est qu'une simple tolérance;
- "il faut que l'usage public soit coloré par des faits exclusifs de tout caractère précaire, comme par exemple des travaux d'empierrement, d'entretien constant ou d'installation de bornes ou haies";
- les témoignages n'attestent qu'un simple passage.

26. Le 6 juin 2006, Patrick VERSCHUERE informe le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Genappe qu'il va introduire un recours à la Région wallonne et marque, notamment, son opposition à la thèse de Jean-Louis HAMBYE concernant le sentier. Il s'insurge également contre la pose de piquets sur sa propriété.

27. Le 6 juin 2006 également, le directeur à la direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie, service de la voirie et des cours d'eau non navigables, de la province du Brabant wallon envoie à la ville de Genappe un plan sur lequel figure le sentier n^{o} 46 selon l'atlas, souligne que les propriétaires ont signé le plan dressé par le géomètre HAINE et indique que :

- "il y a lieu de noter que lors de notre entrevue sur place avec Monsieur J.-L. HAMBYE, celui-ci ne contestait nullement la largeur légale de ce sentier (1.65 m)";
- "d'après la configuration des lieux (relief du sol), tout laisse à penser que le passage se faisait sur une largeur plus importante que 1,65 m. Toutefois, à défaut de pouvoir prouver l'existence d'une servitude de passage de (+/- 3 m) à son profit, Monsieur J.-L. HAMBYE ne pourra contraindre Monsieur VERSCHUERE à lui laisser le passage sur une telle largeur".

28. Le 12 juin 2006, Patrick VERSCHUERE introduit un recours auprès du Gouvernement wallon contre le refus de permis du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Genappe. L'audition demandée est fixée le 13 juillet 2006.

29. Le 20 juin 2006, la ville explique par le refus de permis l'absence d'accusé de réception.

30. Le 31 juillet 2006, la commission d'avis sur les recours transmet au Ministre son avis favorable du 27 juillet 2006 retenant divers motifs (les modifications du relief du sol ne sont pas sensibles; les irrégularités du terrain supprimées par les remblais ne participaient pas à la formation du paysage; leur suppression n'entraîne aucun impact sur la lecture du paysage; le permis de 2004 autorise implicitement les modifications du relief naturel du sol; les aménagements sont conformes à la destination de la zone; le sentier est totalement inusité et non-entretenu depuis de très nombreuses années; le collège ne peut exiger l'agrandissement d'un sentier; les remblais n'empiètent pas sur l'assiette du sentier n° 46).

31. Le 18 octobre 2006, le permis est octroyé. Il s'agit de l'acte attaqué qui est rédigé comme suit :

" [...]

Considérant que l'article 120 du Code institue une Commission d'avis chargée d'émettre un avis motivé sur les recours visés à l'article 119 dudit Code;

Considérant que l'audition a eu lieu le 13 juillet 2006;

Considérant que cette Commission a transmis, en date du 31 juillet 2006, un avis favorable (voir annexe 1);

Considérant que le bien est situé pour sa majeure partie en zone d'habitat à caractère rural, le solde étant repris en zone agricole couverte par un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur de NIVELLES adopté par Arrêté royal le 1er décembre 1981, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité; que ce bien se situe pour une petite partie au sein du site Natura 2000 dit des «Sources de la Dyle";

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu le permis d'urbanisme délivré, le 26 mai 2004, par le Collège des Bourgmestre et Echevins aux demandeurs pour la transformation et l'extension d'une habitation;

Vu le procès-verbal dressé le 18 avril 2005 constatant la réalisation de modifications du relief du sol sans autorisation préalable;

Considérant que la présente demande vise à corriger le tracé des égouttages, la forme et l'implantation de la pièce d'eau et à régulariser en les corrigeant les modifications du relief du sol réalisées en vue de l'aménagement du jardin et de l'exécution des ouvrages cités ci-avant;

Considérant qu'il apparaît, après examen précis du plan de secteur, qu'hormis une partie des modifications du relief du sol et la zone de compost situés en zone agricole couverte par un périmètre d'intérêt paysager, l'objet de la demande s'inscrit totalement en zone d'habitat à caractère rural, et est parfaitement conforme à la destination générale de cette zone telle que définie par le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (voir plan annoté);

Considérant que l'article 35 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine stipule que : «La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.
Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole.
Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés qu'à titre temporaire sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant.
Les refuges de pêche et les petits abris pour animaux y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.
Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, à la pisciculture, aux refuges de pêche et aux activités récréatives de plein air ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent»;

Considérant qu'afin d'éviter d'empiéter sur le site Natura 2000, il convient de refuser toute modification du relief du sol en zone agricole couverte par un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur; que, par ailleurs, la zone de compost déroge manifestement à la destination générale de la zone agricole telle que définie par le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine; que cette zone doit être déplacée et se situer au coin Sud-Est de la propriété, le long du sentier vicinal, afin d'être reprise en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur;

Considérant qu'il convient d'examiner le solde de la demande, repris en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur, en fonction des circonstances urbanistiques et architecturales locales, ainsi qu'en fonction de son intégration paysagère;

Considérant que le permis précédemment délivré autorisait l'aménagement sur la parcelle, d'un système d'épuration par lagunage avec pièce d'eau; que le principe de la réalisation de ces ouvrages ne peut, dès lors, être remis en cause; que la réalisation des ouvrages tels qu'initialement autorisés générait de manière implicite des modifications du relief du sol nécessaires à leur mise en place, et ce notamment au vu du relief très marqué de la propriété;

Considérant que les modifications apportées au tracé et à l'implantation de la pièce d'eau par rapport aux plans précédemment autorisés, permettent de mieux inscrire dans le dénivelé du terrain cet ouvrage tout en s'écartant davantage des limites de la propriété et du sentier vicinal n° 46;

Considérant que les modifications apportées au relief du sol de la parcelle pour la réalisation de ces ouvrages et l'aménagement normal de la zone de jardin sont limitées; qu'elles n'ont pas un impact important, voire négatif, dans le paysage environnant particulièrement arboré et vallonné; qu'elles visent, au contraire, un aménagement cohérent et harmonieux de la zone latérale et arrière de jardin;

Considérant les avis des Services techniques provinciaux datés du 24 octobre 2005 et du 6 juin 2006; qu'il y a lieu de se rallier à l'avis de ces services en ce qui concerne l'implantation du sentier n° 46 (plan dessiné par le géomètre J.L. HAINE le 10 décembre 2001);

Considérant que par délibération du 8 février 2006, le Collège des Bourgmestre et Echevins a marqué son accord pour revoir le mode de réparation imposé pour autant que le terrain naturel ne soit pas modifié sur 1,5 mètre le long de la limite du sentier; qu'il a néanmoins refusé le permis sollicité;

Considérant qu'il serait, en effet, souhaitable de proscrire toute modification du relief du sol sur une distance de 1,50 mètre par rapport à la limite du sentier vicinal tel que figuré au plan du géomètre, et ce tout le long du fond de parcelle;

Considérant que les demandeurs mentionnent dans leur demande que les remblais sont exécutés à partir des terres de déblais prélevées sur le site et dans les environs immédiats du projet (terrassements d'habitations réalisées sur la commune de Genappe);

Considérant qu'en ce qui concerne l'incomplétude des plans évoquée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, il convient de constater que les plans déposés à l'appui de la demande sont suffisants que pour permettre la localisation du projet et l'examen de l'intégration des ouvrages proposés au sein de leur environnement bâti et non bâti;

Considérant, pour les motifs susmentionnés, qu'il convient d'octroyer sous conditions le permis d'urbanisme sollicité;

DECIDE :

Article 1er.- Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur et Madame VERSCHUERE-CAMERMAN est octroyé.

Les demandeurs devront respecter les conditions suivantes :

1. Aucune modification du relief du sol ne pourra être réalisée en zone agricole d'intérêt paysager Le terrain devra être remis en son pristin état pour sa partie reprise en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur. Les modifications du relief du sol réalisées en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur se raccorderont harmonieusement avec le terrain naturel ainsi retrouvé en zone agricole.

2. Toute modification du relief du sol sera proscrite sur une distance de 1,50 m par rapport à la limite du sentier vicinal tel que figuré au plan du 10 décembre 2001 du géomètre J.L. HAINE, et ce tout le long de la limite sud de la propriété.
3. L'accès au sentier vicinal n° 46 ne pourra être entravé par les travaux autorisés par la présente.
4. La zone de compost sera déplacée dans le coin Sud-Est de la propriété, le long du sentier vicinal, de manière à se situer en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur.
5. Le fossé communal sera rétabli tel qu'il existait.
6. Les droits civils des tiers devront être respectés.

[...]".

32. Le permis est notifié et communiqué par des lettres du 24 octobre 2006 aux demandeurs, à leur avocat, à la ville et au fonctionnaire délégué.

33. Le 21 novembre 2006, la ville de Genappe demande à la division de l'aménagement et de l'urbanisme du Ministère de la Région wallonne des éclaircissements sur un certain nombre de points :

" [...]

Dans le cadre du permis d'urbanisme accordé par le Ministre du Logement, des Transports et de l'Aménagement territorial, en date du 18 octobre 2006, nous souhaiterions avoir de plus amples précisions quant à la portée des réserves émises :

1- «Aucune modification du relief du sol ne pourra être réalisée en zone agricole d'intérêt paysager. Le terrain devra être remis en son pristin état pour sa partie reprise en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur. Les modifications du relief du sol réalisées en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur se raccorderont harmonieusement avec le terrain naturel ainsi retrouvé en zone agricole".
Pour cette première réserve, pouvez-vous nous préciser la limite de la zone agricole d'intérêt paysager que vous avez pris en compte.
D'autre part sur le plan 210 G établi par Monsieur VERSCHUERE (plan d'implantation), la pièce d'eau est située à cheval sur la ligne démarquant la limite entre zone agricole et zone d'habitat à caractère rural. La réalisation de cette pièce d'eau nécessite une modification du relief du sol. Cette pièce d'eau devrait par conséquent se situer en totalité en zone d'habitat à caractère rural. Pouvez-vous nous préciser à quel endroit elle devrait s'implanter et selon quel profil les modifications du relief du sol réalisées en zone d'habitat à caractère rural se raccorderont harmonieusement avec le terrain naturel retrouvé en zone agricole.

2- «Toute modification du relief du sol sera proscrite sur une distance de 1,50 m par rapport à la limite du sentier vicinal tel que figuré au plan du 10 décembre 2001 du géomètre J. L. HAINE, et ce tout le long de la limite sud de la propriété».
Pourriez-vous préciser sur le plan ce que vous entendez comme « limite sud » de la propriété et situer sur plan la zone qui ne peut être modifiée.

3- «L'accès au sentier vicinal n° 46 ne pourra être entravé par les travaux autorisés par la présente».
Pouvez-vous préciser sur plan quel tracé du sentier vous avez pris en compte pour cette réserve.

4- « La zone de compost sera déplacée dans le coin Sud-Est de la propriété, le long du sentier vicinal, de manière à se situer en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur».
Pouvez-vous préciser sur plan, l'endroit où le compost doit être installé, le coin Sud-Est étant situé à l'avant du terrain à l'intersection du chemin de la Terre Franche et du sentier n° 46.

En tout état de cause, il est important que les Services de Monsieur le Fonctionnaire délégué et de la Commune puissent s'assurer de la bonne exécution du permis délivré.

[...]".

34. Le 27 novembre 2006, la division de l'aménagement et de l'urbanisme répond comme suit :

" [...]

En réponse à votre courrier daté du 21 novembre 2006, je vous prie de trouver en annexe copie du plan d'implantation n° 210 G tel qu'annoté par mes services. La limite entre la zone d'habitat à caractère rural et la zone agricole y a été repérée en prenant comme point de référence la façade du bâtiment sis de l'autre côté de la voirie et repris sur le fond de carte du plan de secteur (seul point fixe pouvant être pris en compte, la largeur de la voirie au plan de secteur ne correspondant pas à la réalité).

Sur base de ce plan, vous pouvez constater que la pièce d'eau est entièrement située en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur et peut, dés lors, être réalisée telle que projetée.

Le tracé du sentier vicinal n° 46 pris en compte dans le cadre de cette décision ministérielle est celui dressé le 10 décembre 2001 par le géomètre J.L. HAINE.

Les conditions de l'Arrêté ministériel daté du 18 octobre 2006 précisent notamment que :
« Toute modification du relief du sol sera proscrite sur une distance de 1,50 m par rapport à la limite du sentier vicinal tel que figuré au plan du 10 décembre 2001 du géomètre J.L. HAINE, et ce tout le long de la limite sud de la propriété.
(...)
La zone de compost sera déplacée dans le coin Sud-Est de la propriété le long du sentier vicinal, de manière à se situer en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur».

Il y a eu confusion entre les orientations Nord et Sud. Cette erreur matérielle transparaît clairement de la motivation de l'Arrêté ministériel qui vise expressément la limite de fond de la parcelle afin de proscrire toute modification du relief du sol sur une distance de 1,50 m par rapport à la limite du sentier communal.

Dès lors, il convient de comprendre que :

- Toute modification du relief du sol sera proscrite sur une distance de 1,50 m par rapport à la limite du sentier vicinal tel que figuré au plan du 10 décembre 2001 du géomètre J.L. HAINE, et ce tout le long de la limite Nord de la propriété.

- La zone de compost sera déplacée dans le coin Nord-Ouest de la propriété le long du sentier vicinal, de manière à se situer en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur.

Une copie de la présente, ainsi que des documents qui l'accompagne [sic] est simultanément adressée au Fonctionnaire délégué et aux demandeurs.

[...]".

35. Le 1er décembre 2008, Patrick VERSCHUERE s'adresse à la Région wallonne pour lui faire part de ses remarques en ce qui concerne la lettre du 21 novembre 2006 de la ville de Genappe. Il indique que la zone d'habitat à caractère rural est de 60 mètres à partir du chemin de la Terre franche et que, par conséquent, la pièce d'eau ne doit pas être déplacée. En ce qui concerne le sentier, il fait référence au plan du géomètre HAINE et transmet un plan du 29 novembre 2006 indiquant le sentier no 46 à cheval sur sa propriété et indiquant aussi une bande d'1,5 mètre du côté de sa propriété pour laquelle le terrain naturel est à conserver;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant écrit ce qui suit :

" Le requérant, dans son action vise uniquement l'existence et le maintien du sentier communal no 46, d'une largeur de 1,6 m et souhaite éviter toute confusion avec les servitudes légales (art 682 du Code civil, son terrain étant enclavé). Pour les questions de servitudes, le requérant s'adressera s'il échet à des juridictions compétentes, sachant que la loi du 1er mars 1978 prohibe toute prescription.

L'objet de l'action est, pour le requérant, de conserver l'usage d'une voirie vicinale (sentier 46) et cela justifie son intérêt à la cause";

Considérant que l'acte attaqué prend en compte l'implantation du sentier no 46 selon le plan dressé par le géomètre HAINE le 10 décembre 2001, en conformité avec les avis des services techniques provinciaux du 24 octobre 2005 et 6 juin 2006; qu'il s'agit d'un tracé conforme à celui de l'Atlas des chemins vicinaux; que l'acte attaqué impose que "toute modification du relief du sol [soit] proscrite sur une distance de 1,50 m par rapport à la limite du sentier vicinal tel que figuré au plan du 10 décembre 2001 du géomètre J.-L. HAINE, et ce tout le long de la limite sud [lire nord] de la propriété";

Considérant qu'à l'audience, le requérant a reconnu qu'en exécution du permis, le sentier no 46 a été dégagé sur toute sa longueur en fond de parcelle de la partie intervenante, conformément au permis attaqué;

Considérant que le permis attaqué n'a pas - et ne peut avoir - pour objet la détermination de l'implantation exacte et du tracé du sentier vicinal; que toute modification à celui-ci fait l'objet de procédures régies par d'autres législations;

Considérant que l'acte attaqué ne permet en aucune manière l'exécution de travaux sur le chemin; qu'il prévoit de surcroît une zone de dégagement;

Considérant d'office que le requérant ne justifie pas d'un intérêt à son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le trente juin deux mille onze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
Mme	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.